

Disposition	Modifications
	Insérer, à l'article A.2 e) iii), avant « 7.5.4 », « 5.2.2.3, ».
Annexe B	Remplacer ce qui précède l'article B.1 par ce qui suit : « <i>Annexe B (obligatoire)</i> <i>Entretien des appareils élévateurs</i> »

SECTION IV

DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES VISANT LES ATTACHES AU MOYEN DE SERRE-CÂBLES

4.18. Lorsque celles-ci sont permises par le code ou la norme, les attaches au moyen de serre-câbles utilisées comme moyen de fixation d'un câble métallique doivent être conformes à la présente section.

4.19. À chacune des extrémités d'un câble, le nombre minimal de serre-câbles est de :

1^o deux, pour les câbles d'un diamètre d'au plus 10 mm;

2^o trois, pour les câbles d'un diamètre supérieur à 10 mm et d'au plus 16 mm;

3^o quatre, pour les câbles d'un diamètre supérieur à 16 mm, mais d'au plus 19 mm.

4.20. L'espacement entre les serre-câbles doit être d'au plus six fois le diamètre du câble.

4.21. Tout serre-câble doit être placé de manière à ce que la gorge du boulon en « U » repose sur le brin mort et à ce que la base du serre-câble repose sur la partie du câble en charge.

4.22. Toute extrémité de câble doit être recourbée sur une cosse dont la gorge a un rayon correspondant à celui du câble.

4.23. Tout écrou d'un serre-câble doit être serré avec un couple de serrage conforme aux instructions du fabricant du serre-câble.

SECTION V

DISPOSITION PÉNALE

4.24. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par la suppression, à l'article 3.4, des paragraphes 4^o à 6^o.

3. Les dispositions du chapitre IV du Code de construction, telles qu'elles se lisaient avant le 13 juillet 2024, peuvent être appliquées aux travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autres que des travaux d'entretien, de réparation ou de démolition, à condition que les travaux aient débuté avant le 13 juillet 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83377

Gouvernement du Québec

Décret 849-2024, 15 mai 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité qui contient des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 175 de cette loi, ce code peut contenir des normes concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises dans un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant les mesures de surveillance requises et la qualification des personnes qui doivent l'exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant l'utilisation, l'étalage et l'entreposage de matières présentant un risque pour la sécurité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1.1^o de cet article, la Régie peut, par règlement, prévoir dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités les membres d'un ordre professionnel sont reconnus d'office pour exercer les fonctions de personne reconnue aux fins des articles 16, 17.4, 33 à 35 et 37.4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de cet article, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2^o, 18^o, 18.1^o, 20^o et 36.1^o et des paragraphes 16^o et 17^o à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de cet article, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels les code ou règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 8 juin 2023, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 20 mars 2024, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 6^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 2.1.1^o, 20^o, 37^o et 38^o, et a. 192)

I. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

«CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«code» : le code ASME A17.1-2019/CSA B44 :19, «Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques», visé par le premier alinéa de l'article 4.02 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, approuvé par le décret numéro 848-2024 du 15 mai 2024;

«norme» : la norme CSA B355:19, «Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles», visée par le premier alinéa de l'article 4.02 du Code de construction, remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, approuvé par le décret numéro 848-2024 du 15 mai 2024;

«appareil élévateur» : un appareil élévateur visé par la norme et défini dans cette norme.

De plus, dans le présent chapitre :

1^o est assimilé à un ascenseur tout monte-charge, petit monte-charge, escalier mécanique, trottoir roulant ou monte-matériaux visé par le code et défini dans ce code, à l'exclusion d'un ascenseur d'une tour d'éolienne;

2^o le terme «modification» a la signification que lui donne le code ou la norme, selon le cas;

3^o le terme «habitation» a la signification que lui donne le code ou la norme, selon le cas.

90.0.1. Le présent chapitre s'applique à tout ascenseur ou autre appareil élévateur dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public en vertu de l'article 4.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, approuvé par le décret numéro 848-2024 du 15 mai 2024.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre ne s'applique pas aux ascenseurs d'une tour d'éolienne.

90.1. Sous réserve du deuxième alinéa, une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

Malgré le paragraphe 13^o de l'article 5.05 du Code de construction, la section 38 du code CSA C22.1, «Code canadien de l'électricité, Première partie», publié par le Groupe CSA s'applique aux fins de l'application du présent chapitre.

90.2. Aux fins de la production d'une attestation de sécurité prévue aux articles 33 et 34 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), sont des personnes reconnues d'office tout ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que tout titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'Ordre en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs.

SECTION II**EXIGENCES APPLICABLES SELON L'ANNÉE DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION**

90.3. Tout ascenseur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité conformément aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu'il a été modifié par la suite, il doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de sa modification. De plus, il doit être entretenu conformément à l'article 8.6 du code.

Selon la date de sa construction ou de sa modification, les exigences réglementaires applicables à tout ascenseur sont réputées être celles indiquées au tableau qui suit :

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux terminés avant le 2 août 1990 ou, en ce qui concerne les trottoirs roulants, avant le 4 août 1988 :	La partie II du Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées, à l'exception des articles 13, 15, 16 et 17, des deuxième et troisième alinéas de l'article 19, des articles 19.1 à 21 et de l'article 43 (D. 1009-88, 88-06-22).
Travaux exécutés entre le 2 août 1990 et le 26 février 1997 ou, en ce qui concerne les trottoirs roulants, entre le 4 août 1988 et le 26 février 1997 :	Le code ACNOR CAN3-B44-M85, «Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge», de mars 1986, son supplément numéro n ^o 1-1987 et son appendice A, «Ascenseurs et chaises motorisées sur plan incliné de résidence privée», publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 1009-88, 88-06-22).
Travaux exécutés entre le 27 février 1997 et le 20 octobre 2004 :	Le code CAN/CSA-B44-94, «Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge», édition française, publiée en octobre 1994, et son appendice A, «Ascenseurs de résidence privée», publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 111-97, 97-01-29).
Travaux exécutés entre le 21 octobre 2004 et le 30 mai 2006 :	Le code CSA B44-00, «Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge», y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003, publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).
Travaux exécutés entre le 31 mai 2006 et le 30 janvier 2007 :	Le code CSA B44-04, «Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques», publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux exécutés entre le 31 janvier 2007 et le 27 février 2007 :	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » et le Supplément n ^o 1 à la B44-04 (B44S1-06), publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).
Travaux exécutés entre le 28 février 2007 et le 30 août 2008 :	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », le Supplément n ^o 1 à la B44-04 (B44S1-06) et la Mise à jour n ^o 1-B44-04 - Mai 2006, publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).
Travaux exécutés entre le 31 août 2008 et le 12 juillet 2024 :	Le code ASME A17.1-2007/CSA B44-07, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).
Travaux exécutés depuis le 13 juillet 2024 :	Le code ASME A17.1-2019/CSA B44 :19, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par le Groupe CSA (D. 848-2024, 2024-05-15).

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait que :

1^o les exigences réglementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur des nouvelles exigences;

2^o une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un ascenseur peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o un ascenseur dont l'installation s'est terminée le 27 août 1997, dont la dernière modification a été effectuée avant cette date, le cas échéant, et qui demeure conforme au code CAN/CSA-B44-M90, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux) », et à son supplément n^o 1 – 1992, publiés par l'Association canadienne de normalisation, à l'exception de la section 12, est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction;

4^o un ascenseur d'habitation dont l'installation ou la modification s'est terminée le 2 août 1990 et qui demeure conforme à l'appendice A d'un code antérieur au code ACNOR CAN3-B44-M85, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge », publié par l'Association canadienne de normalisation, est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction.

90.4. Tout appareil élévateur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité conformément aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu'il a été modifié par la suite, il doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de sa modification. De plus, il doit être entretenu conformément aux dispositions de l'annexe B de la norme.

Selon la date de sa construction ou de sa modification, les exigences réglementaires applicables à tout appareil élévateur sont réputées être celles indiquées au tableau qui suit :

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux terminés au plus tard le 26 février 1997 :	Les articles 7 à 12 et 15 du Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées (D. 1009-88, 88-06-22).
Travaux exécutés entre le 27 février 1997 et le 20 octobre 2004 :	La norme CAN/CSA-B355-94, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », édition française, publiée en janvier 1995 par l'Association canadienne de normalisation (D. 111-97, 97-01-29).
Travaux exécutés entre le 21 octobre 2004 et le 29 avril 2010 :	La norme CAN/CSA-B355-00, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », y compris le Supplément n ^o 1 à CAN/CSA-B355-00 (B355S1-02) et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22)
Travaux exécutés entre le 30 avril 2010 et le 12 juillet 2024.	La norme CSA B355-09, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », publiée par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22; D. 635-2012, 2012-06-13)
Travaux exécutés depuis le 13 juillet 2024.	La norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », publiée par le Groupe CSA, et l'errata publié en juillet 2020 (D. 848-2024, 2024-05-15).

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait que :

1^o les exigences réglementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur des nouvelles exigences;

2^o une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un appareil élévateur peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o dans le cas d'un appareil élévateur d'habitation pour personnes handicapées dont l'installation ou la modification s'est terminée avant le 21 octobre 2004, celui-ci est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction lorsqu'il demeure conforme à l'une des dispositions suivantes :

a) à la norme CAN/CSA-B613-M87, « Ascenseurs et monte-escalier d'habitations pour personnes handicapées », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

b) à la norme CAN/CSA B613-00, « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

c) au guide « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées selon la norme CSA B613-00 » publié le 3 février 2003 par le Comité inter-organismes gouvernementaux pour l'application de la norme CSA B613;

4^o dans le cas d'un appareil élévateur d'habitation pour personnes handicapées dont l'installation ou la modification s'est terminée avant le 13 juillet 2024, celui-ci est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction s'il demeure conforme à la norme CAN/CSA B613-00, « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », y compris la mise à jour de janvier 2002.

SECTION III

MISE EN SERVICE, UTILISATION ET ENTRETIEN

90.5. Le propriétaire d'un ascenseur doit, dès sa mise en service, mettre en place un programme de contrôle d'entretien établi conformément à l'article 8.6 du code et faire effectuer :

- 1^o les essais périodiques de catégorie 1 annuellement;
- 2^o les essais périodiques de catégorie 3 aux trois ans;
- 3^o les essais périodiques de catégorie 5 aux cinq ans.

De plus, le propriétaire d'un ascenseur hydraulique doit s'assurer de sa conformité aux exigences prévues à l'article 8.6.5.8 du code.

91. Tout ascenseur ou autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu.

92. Tout correctif nécessaire doit être apporté à un ascenseur ou à un autre appareil élévateur lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

93. Le propriétaire d'un ascenseur doit conserver sur le site les documents prévus par l'article 8.6.1.2.2 du code aux fins de consultation par la Régie.

Le propriétaire d'un appareil élévateur doit conserver sur les lieux un registre des renseignements concernant l'entretien prévu par l'annexe B de la norme, ainsi que les schémas de câblage à jour.

94. Les renseignements concernant les travaux d'entretien ou de réparation ne peuvent être consignés dans les documents ou le registre prévus à l'article 93 avant que ces travaux ne soient terminés et que les correctifs aient été apportés.

SECTION IV COTISATION ET FRAIS

95. Une cotisation de 97,25 \$ par ascenseur ou autre appareil élévateur doit être payée annuellement à la Régie par le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur. Toutefois, cette cotisation est de 193,05 \$ pour l'année au cours de laquelle un ascenseur ou un autre appareil élévateur est mis en service.

96. Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur au plus tard 30 jours après la date de facturation :

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autre qu'un ascenseur sur plan incliné :

a) 162,58 \$ si l'ascenseur ou l'autre appareil élévateur peut desservir 10 paliers ou moins;

b) 162,58 \$ plus 14,51 \$ par palier excédant le dixième palier, si l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers;

2° dans le cas d'un ascenseur sur plan incliné, 162,58 \$ l'heure ou fraction d'heure.

97. Le propriétaire doit payer à la Régie, pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection de 162,58 \$ l'heure ou fraction d'heure.

98. Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur un ascenseur ou sur un autre appareil élévateur.

SECTION V DISPOSITION PÉNALE

99. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 95 à 97. ».

2. Malgré l'article 90.5 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), édicté par l'article 1 du présent règlement, le propriétaire d'un ascenseur mis en service avant le 13 juillet 2024 doit mettre en place un programme de contrôle d'entretien au plus tard le 13 juillet 2027.

Cependant, dans le cas d'un ascenseur hydraulique mis en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la vérification de la conformité, prévue au deuxième alinéa de l'article 90.5 du Code de sécurité, édicté par l'article 1 du présent règlement, doit être effectuée au plus tard le 13 janvier 2025.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la mise en place d'un programme de contrôle de qualité est prévue dans une mesure équivalente ou différente, approuvée ou autorisée en vertu de l'article 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83378